

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01592

Numéro SIREN : 400 470 829

Nom ou dénomination : SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2022 sous le numéro de dépôt 27182

SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS EUROPE
Société par actions simplifiée au capital de 103.500.000 euros
Siège social : Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris – 92400 Courbevoie
400 470 829 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 MAI 2022

Le 16 mai 2022,

SPAFI-SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES, société par actions simplifiée dont le siège social est à Courbevoie (92400) Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 228 179, représentée par son Président Monsieur Natarajan SREEDHAR,

Associé Unique de la société SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS EUROPE,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2021,
- rapport de gestion du Président,
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- texte des décisions proposées,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- 1) l'approbation des opérations et des comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et *quitus* au Président,
- 2) l'affectation du résultat de l'exercice,
- 3) démission du Commissaire aux Comptes,
- 4) nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes,
- 5) modifications statutaires,
- 6) pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et dudit rapport, lesquels font apparaître un bénéfice de 54 072 735,49 euros.

L'Associé Unique donne au Président *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, ayant constaté que l'exercice 2021 se solde par un bénéfice de 54 072 735,49 euros, que la réserve légale est entièrement dotée et que le report à nouveau est positif de 38 482,50 euros.

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice comme suit :

- Versement d'un dividende de 7,84 euros par action, soit un total de 54 096 000 euros ; ce dividende serait mis en paiement le 25 mai 2022 ;
- le report à nouveau, après affectation, serait ainsi porté à la somme de 15 217,99 euros.

L'Associé Unique déclare que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende total (€)
2020	6 900 000	5,35	36 915 000,00
2019	6 900 000	13,00	89 700 000,00
2018	6 900 000	0,94	6 486 000,00

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate la démission du cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société prenant effet à l'issue de la présente décision.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente l'Associé Unique nomme le cabinet KPMG en qualité de nouveau Commissaire aux comptes pour la durée restant à courir du mandat du cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT Commissaire aux comptes démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le cabinet KPMG est inscrit sous le numéro 775 726 417 au RCS de Nanterre, son siège social est situé Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex.

Le mandat du cabinet KPMG Audit commencera à courir à l'issue de cette décision

CINQUIEME DECISION

Afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales en vigueur, l'Associé unique décide de modifier les articles suivants :

Le dernier alinéa de l'Article 10 - **PRESIDENCE**

Ancien paragraphe :

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Nouveau paragraphe :

« Le cas échéant, les représentants du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi. »

Le reste de l'article reste inchangé

L'Article 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES, sera modifié comme il suit :

Ancien paragraphe :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Nouveau paragraphe :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 15 – REGISTRE est rectifié ainsi :

Ancien paragraphe :

Les décisions collectives des associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique le cas échéant et les conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société

Nouveau paragraphe :

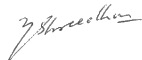
« Les décisions collectives des associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique le cas échéant et les conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement soit sur un registre tenu au nom de la société, soit par tout autre mode de conservation autorisé. Lorsque le registre des décisions et des conventions est tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple. »

Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, afin d'effectuer toutes formalités légales qu'il appartiendra et, notamment, certifier conformes les documents de la Société.

L'ASSOCIE UNIQUE
Représenté par Natarajan SREEDHAR



SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS EUROPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 103.500.000 Euros
Siège social : Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

400 470 829 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour le 25 février 2020

Mis à jour le 18 mai 2020

Mis à jour le 16 mai 2022

Article 1 - FORME et ORIGINE

Constituée initialement sous la forme de Société anonyme, la société a, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2001, adopté à l'unanimité des actionnaires, la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste :

SAINT-GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS EUROPE

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à (92400) COURBEVOIE – Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 103.500.000 euros. Il est divisé en 6.900.000 actions de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - TITRES - ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, rémunéré ou non.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par les associés ou l'associé unique le cas échéant.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, par sa révocation à tout moment et sans motif ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à ce dernier sont exercés par le Président.

En outre, si la société ne comporte qu'un associé, relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion,
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans les limites fixées par la loi, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les représentants du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, en qualité de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur Général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 14 des statuts.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés. La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. Il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15 des statuts.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes telles que définies par la loi, sont soumises à l'approbation du ou des associés qui a lieu au plus tard lorsqu'il est statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Si la convention est conclue entre la société et son dirigeant (Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué) également associé unique, il n'y a pas lieu à approbation.

Les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir un rapport. Le ou les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de la décision approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions sont mentionnées sur le registre de la société tel que visé à l'article 16 ci-dessous.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives, sont communiquées au commissaire aux comptes et tenues à la disposition du ou des associés, conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - MODALITES

. Outre les décisions énumérées à l'article 10, prises par l'associé unique exerçant la fonction de Président, les décisions du ou des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation, le remplacement, et le cas échéant la rémunération du Président, lorsque l'associé unique n'exerce pas lui-même cette fonction,
- la nomination, la révocation, le remplacement, et le cas échéant la rémunération du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués lorsque l'associé unique n'exerce pas lui-même cette fonction, la fixation de l'étendue et de la durée de ses pouvoirs,

- la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et les personnes telles que définies par la loi dans les conditions visées à l'article précédent,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses de statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu à l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, celui-ci ne peut pas déléguer les pouvoirs ci-dessus.

. Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite de l'associé unique ou des associés(s) suivant les modalités ci-dessous :

- en cas de consultation, les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par le Président à chacun des associés, par tous moyens.
- Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'associé unique est également Président de la société.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions prises par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5, des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

. Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions collectives des associés ou les décisions unilatérales de l'associé unique le cas échéant et les conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement soit sur un registre tenu au nom de la société, soit par tout autre mode de conservation autorisé. Lorsque le registre des décisions et des conventions est

tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiées conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé par l'assemblée générale les sommes reconnues utiles par le Président pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Courbevoie
Le 16 mai 2022

David Molho

David Molho (May 23, 2022 21:22 GMT+2)

David MOLHO